

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
14 février 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 23^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 24 octobre 2012, à 15 heures

Président : M. Mac-Donald (Suriname)
puis : M. Sparber (Vice-Président) (Liechtenstein)
puis : M. Mac-Donald (Président) (Suriname)
puis : Mme Šćeponović (Vice-Présidente) (Monténégro)

SommairePoint 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-56652X (F)

Membre de scypteur 

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)
(A/67/387 et A/67/390)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/67/159, A/67/181, A/67/271, A/67/56, A/67/163, A/67/260, A/67/260/Add.1, A/67/293, A/67/296, A/67/226, A/67/288, A/67/267, A/67/285, A/67/287, A/67/396, A/67/303, A/67/292, A/67/289, A/67/268, A/67/299, A/67/304, A/67/286, A/67/310, A/67/277, A/67/368, A/67/178, A/67/275, A/67/205, A/67/302, A/67/278, A/67/380, A/67/261 et A/67/357)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/67/362, A/67/333, A/67/327, A/67/370, A/67/379, A/67/383 et A/67/369)

1. **M. Shaheed** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran), présentant son rapport (A/67/369), dit qu'il a reçu plusieurs réponses du Gouvernement iranien à diverses communications qu'il lui avait adressées sur des sujets de préoccupation précis. Il a donc bon espoir qu'un dialogue constructif soit établi et attend qu'une suite positive soit donnée à sa demande récente de visite du pays. Depuis l'établissement du rapport, le Gouvernement iranien a gracié des centaines de personnes et libéré un certain nombre de prisonniers de conscience, dont le pasteur Youcef Nadarkhani. Le Rapporteur spécial continuera cependant de demander la libération de tous les prisonniers de conscience et d'enquêter sur les violations présumées du droit à une procédure régulière.

2. Depuis son dernier rapport à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur s'est entretenu avec différentes parties prenantes, notamment des représentants du Gouvernement iranien et des membres de la diaspora iranienne, dont beaucoup se sont déclarés préoccupés par les effets directs et indirects des sanctions sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris la sécurité alimentaire et l'accès aux fournitures médicales. Il compte se pencher sur ces questions dans ses prochains rapports, ce qu'il ne pourra faire sans la

coopération du Gouvernement iranien et sans se rendre dans le pays car il lui faudra analyser avec soin et de manière approfondie un vase ensemble d'indicateurs.

3. Les renseignements recueillis auprès d'autres sources continuent de donner une image très inquiétante de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le fait que plus de 300 personnes aient été exécutées après avoir été reconnues coupables d'infractions liées aux stupéfiants est extrêmement préoccupant. Il en va de même du maintien en détention d'un grand nombre de journalistes et de blogueurs, dont quatre ont été condamnés à mort. Le rapport traite également des effets des dispositions législatives visant à combattre la criminalité informatique sur la liberté d'expression et le droit à l'information. Les lacunes, le maintien de préjugés sexistes et l'alourdissement des peines prévues en cas d'atteinte à la sécurité nationale dans la nouvelle version du Code pénal islamique, dont le Parlement est actuellement saisi, sont également jugés préoccupants. Le Rapporteur spécial s'inquiète en outre vivement des violations présumées du droit à une procédure régulière et du traitement des juristes et défenseurs des droits de l'homme, dont Nasrin Sotoudeh, qui sont souvent inculpés pour atteinte à la sécurité nationale parce qu'ils représentent des prisonniers de conscience.

4. Du fait de la situation des droits de l'homme, le Gouvernement iranien n'est toujours pas en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des cinq instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés et de donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel. Il doit impérativement, pour remédier à cette situation, s'attaquer au problème de l'impunité. Le Rapporteur spécial continuera à s'entretenir avec des Iraniens vivant dans leur pays ou à l'étranger, ainsi qu'avec la communauté internationale et le Gouvernement iranien afin d'établir un cadre constructif permettant de mener un dialogue de fond sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

5. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) dit que son pays avait beaucoup d'espoirs quant à l'indépendance politique et le professionnalisme du Conseil des droits de l'homme et de ses procédures spéciales lorsque ces dernières ont été établies; l'ingérence politique des États-Unis d'Amérique et de leurs alliés européens lors de la nomination du

Rapporteur spécial a nui au statut et aux mécanismes du Conseil. Le Rapporteur spécial devrait respecter les principes d'impartialité, d'honnêteté, de transparence et d'équité. Il est donc regrettable qu'il ait décidé de ne pas tenir compte des commentaires et observations du Gouvernement iranien ni de les faire figurer en annexe à son rapport, contrairement aux articles 8 et 13 du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

6. Le rapport semble se fonder sur des allégations périmées, sans fondement et répondant à des motivations d'ordre politique et être destiné à semer la discorde en mettant l'accent sur des questions relatives aux minorités ethniques et religieuses. La société iranienne témoigne de la coexistence pacifique de différents groupes ethniques et religieux; la Constitution reconnaît tous les groupes ethniques et permet leur représentation politique à tous les niveaux. Le Plan de développement national vise en outre à améliorer la situation de tous les Iraniens sur les plans social, politique, culturel et économique.

7. Pour répondre aux préoccupations exprimées face aux mesures législatives de lutte contre la cybercriminalité, la République islamique d'Iran doit renforcer sa sécurité informatique afin de se protéger des attaques très élaborées souvent orchestrées dans ce domaine par les États-Unis et Israël. Cela n'a rien à voir avec la liberté d'information. Aucune mention n'a été faite dans le rapport des actes de terrorisme perpétrés contre son pays, ni de l'assassinat de scientifiques iraniens ou des menaces quotidiennes d'action militaire émanant des États-Unis et d'Israël. Bon nombre des allégations qui figurent dans le rapport se fondent sur des renseignements provenant d'agences de presse et de journaux iraniens, ce qui prouve que les citoyens bénéficient de la liberté d'expression et du droit à l'information. Les politiques adoptées en vue de promouvoir les droits de l'homme et de garantir la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne figurent pas non plus dans le rapport.

8. Le rapport du Rapporteur spécial ne rend pas fidèlement compte de la situation actuelle des droits de l'homme en République islamique d'Iran et les analyses qui y figurent sont souvent contradictoires. Le Gouvernement iranien a cependant fait part, lors de la visite récente du Secrétaire général à Téhéran, de sa volonté de coopérer de manière constructive avec les

mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à se rendre prochainement en République islamique d'Iran.

9. **M. Faizal** (Maldives) déclare, au nom de sa délégation, apprécier la participation constructive du Gouvernement iranien à l'examen périodique universel récemment effectué et espère que tout sera mis en œuvre pour donner suite aux recommandations qui en résultent. Il prie le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'examiner sérieusement et dans de brefs délais toutes les demandes de visite émanant d'organes des Nations Unies. L'orateur souhaite savoir dans quelle mesure les sanctions et autres mesures punitives ont nuit aux droits de l'homme des citoyens iraniens ordinaires et à la capacité du Gouvernement iranien de s'acquitter des obligations qui lui incombent sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme et de quelle façon le Rapporteur spécial compte coopérer avec diverses parties prenantes internationales et les autorités iraniennes en vue d'évaluer l'incidence de ces sanctions.

10. **M. Han** Qing (Chine) dit que la délégation chinoise est opposée à la création et l'utilisation de mécanismes et résolutions relatifs aux droits de l'homme portant sur un pays donné et défend le droit de la République islamique d'Iran de choisir sa propre voie.

11. **M. Rishchynski** (Canada) demande de nouveau au nom de la délégation canadienne que le Gouvernement iranien coopère avec le Rapporteur spécial et autorise ce dernier à visiter le pays et à y voyager librement. La délégation canadienne est vivement préoccupée par les cas présumés de torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants et de persécution de minorités religieuses qui continuent d'être signalés. Chacun a le droit de pratiquer librement sa religion et d'en changer. L'orateur prie le Président iranien de veiller à ce que tous les Iraniens bénéficient de la liberté de religion, ainsi que des libertés d'association et d'expression, et de promouvoir et protéger les droits des femmes.

12. Compte tenu des informations faisant état de harcèlement lors des élections parlementaires récemment tenues en République islamique d'Iran, l'orateur demande quelles mesures peuvent être prises pour veiller à ce que les élections présidentielles de 2013 soient libres et équitables. Il constate que le droit

à l'éducation des adeptes de la foi bahaïe n'est souvent pas respecté et que le renforcement de la ségrégation des sexes dans les universités s'est traduit par une réduction du nombre d'étudiantes. Il prie le Gouvernement iranien de remédier à cette situation.

13. **M^{me} Syed** (Norvège) dit que, malgré le manque de coopération des autorités iraniennes, le rapport est instructif. Elle note que le Centre pour la défense des droits de l'homme de la République islamique d'Iran fait l'objet d'intenses pressions et que beaucoup de ses fondateurs sont actuellement emprisonnés et demande comment le Rapporteur spécial suivra ces cas. Elle souhaite également savoir ce qui sera fait pour déterminer ce qu'il advient des prisonniers politiques de la République islamique d'Iran, notamment de ceux qui ont été arrêtés à la suite des manifestations de 2009.

14. **M. Geurts** (Observateur pour l'Union européenne) se déclare profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui a conduit l'Union européenne à prendre des sanctions contre des dirigeants iraniens soupçonnés de graves atteintes aux droits de l'homme. Il se félicite de la ratification par le Gouvernement iranien de cinq conventions relatives aux droits de l'homme, que l'impunité rend cependant caduques. Il souhaite savoir ce qui peut être fait pour veiller à ce que le Gouvernement iranien s'acquitte des obligations relatives aux droits de l'homme qui lui incombent sur le plan international et mette en œuvre les recommandations issues de l'examen périodique universel. Il souhaiterait également connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, dont l'évaluation des dispositions qui figure dans le rapport et dans celui du Secrétaire général contredit apparemment les affirmations des autorités iraniennes. Il y a lieu de déplorer l'augmentation du nombre d'exécutions signalées et l'orateur prie le Rapporteur spécial d'évaluer l'évolution de la situation à cet égard, en particulier en ce qui concerne les exécutions publiques et celles effectuées à huis-clos. En dernier lieu, le recours à des procédures spéciales portant sur un pays donné ne doit pas être considéré comme une mesure punitive mais plutôt comme un moyen de faciliter la coopération avec un organisme impartial. La délégation de l'Union européenne appuie donc les appels qui ont été lancés afin que le Rapporteur spécial soit autorisé à visiter prochainement la République islamique d'Iran.

15. **M^{me} Sidebottom** (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique appuie la mission dont est investi le Rapporteur spécial et est profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le manque de coopération des autorités iraniennes, compte tenu notamment du fait qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour donner suite aux 123 recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel. Elle souhaite savoir ce que la communauté internationale pourrait faire pour veiller à ce que les autorités iraniennes coopèrent véritablement avec les procédures spéciales.

16. Le peu de respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme est également préoccupant, notamment en ce qui concerne les condamnations à mort et la persécution des minorités religieuses et ethniques. La délégation britannique déplore, comme le Rapporteur spécial et d'autres observateurs, l'exécution récente de 10 personnes reconnues coupables d'infractions liées aux stupéfiants et souligne que la peine de mort ne devrait être prononcée que dans le respect des normes internationales et dans les affaires criminelles les plus graves. Il ne semble y avoir aucune raison de penser, contrairement à ce que suggèrent les autorités iraniennes, que les paragraphes du rapport consacrés à la peine de mort soient anti-islamiques; il est légitime que la communauté internationale soit préoccupée par l'application de la peine de mort, la non-régularité des procédures et les procès organisés pour des raisons politiques. L'oratrice souhaite savoir sur quels problèmes le Rapporteur spécial mettra l'accent dans son prochain rapport et s'il compte examiner de manière plus approfondie la question de la primauté du droit, en particulier l'emprisonnement des avocats qui défendent les groupes les plus opprimés du pays et les mauvais traitements qui leur sont infligés.

17. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que la déclaration américaine se félicite de l'établissement du rapport, qui dresse cependant un bilan extrêmement préoccupant de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Elle prie instamment les autorités iraniennes d'autoriser le Rapporteur spécial à visiter le pays et à s'acquitter de ses fonctions. Le rapport présente des allégations crédibles d'actes de répression commis par le Gouvernement iranien contre son propre peuple, au mépris des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques. De nombreuses personnes ont été condamnées à mort sans avoir droit à une procédure régulière, pour avoir exercé des libertés fondamentales que le Gouvernement est tenu de protéger. En violation du droit international et de la Constitution iranienne, des universitaires, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des militants qui revendiquent des droits politiques et culturels et des minorités ethniques et religieuses sont persécutés et l'accès des femmes à l'enseignement supérieur a été gravement restreint. La délégation américaine est également préoccupée par le fait que le Gouvernement iranien tente de restreindre la liberté d'expression et d'information, ainsi que par l'arrestation récente de 19 cybercitoyens, dont certains auraient été torturés et condamnés à mort.

18. **M. Kaminek** (République tchèque) dit que, malgré l'existence d'un cadre législatif de base, les nombreux cas de violation des droits de l'homme signalés par le Rapporteur spécial s'expliquent par l'impunité, l'immunité générale et le non respect de la primauté du droit. Il souhaite savoir par quels moyens la communauté internationale pourrait apporter un véritable soutien aux journalistes, avocats, militants des droits des femmes et défenseurs des droits de l'homme de la République islamique d'Iran qui font souvent l'objet, comme leur famille et leurs amis, de mesures d'intimidation et de détentions arbitraires, de procès inéquitables et de condamnations à mort. La délégation tchèque s'inquiète de la fermeture de divers journaux, de la suspension des partis politiques et de l'arrestation de rédacteurs en chef et de dirigeants de l'opposition, la liberté et le dynamisme de la presse ainsi que la diversité du paysage politique étant essentiels pour la tenue d'élections libres et équitables. Il faut également respecter les dispositions de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En dernier lieu, l'orateur prie également les autorités iraniennes d'autoriser le Rapporteur spécial à visiter le pays.

19. **M. de Séllos** (Brésil) dit que malgré les progrès accomplis en ce qui concerne les droits économiques et sociaux du peuple iranien, la situation des droits de l'homme dans ce pays, en particulier les arrestations et la détention arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et de prisonniers de conscience, demeure préoccupante. La façon dont sont traitées les femmes et les minorités religieuses et ethniques est également inquiétante. La délégation brésilienne n'exclut aucune

possibilité de dialogue et de coopération bilatérale avec les autorités iraniennes et les encourage à coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Le dialogue avec le Rapporteur spécial permet d'instaurer des relations de confiance et d'évaluer avec impartialité et objectivité la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Conformément aux principes d'universalité, de non-sélectivité et d'impartialité, les inquiétudes de la délégation brésilienne se fondent sur les mêmes critères des droits de l'homme que ceux qu'elle appliquerait pour évaluer la situation de tout autre pays, y compris du Brésil.

20. **M. Sparber** (*Liechtenstein*), *Vice-Président, assume la présidence.*

21. **M. Bichet** (Suisse) dit que si le rapport traite d'un certain nombre de questions essentielles, comme la peine de mort, les droits des femmes et le traitement des minorités ethniques et religieuses, il est difficile, en raison du manque de coopération du Gouvernement iranien, d'évaluer correctement la situation. L'orateur prie le Rapporteur spécial d'évaluer la coopération dont les autorités ont fait preuve et d'indiquer à quels égards des améliorations pourraient être apportées et s'il juge probable de pouvoir visiter la République islamique d'Iran dans un proche avenir.

22. **M. Shaheed** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran) déclare avoir accueilli avec intérêt les commentaires de la délégation iranienne mais ne pas avoir été en mesure de les joindre au rapport, le Secrétariat ayant fixé des limites à la longueur de tous les rapports qui lui sont présentés et avoir décidé de mettre l'accent sur différents thèmes dans le présent rapport après avoir traité des victimes du terrorisme dans le précédent rapport. Les commentaires qui figurent dans le rapport concernant les lois sur le blasphème cadrent avec les inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial compte suivre et évaluer les effets des sanctions internationales sur la population iranienne dans son prochain rapport. Il faudra cependant, pour dresser un véritable bilan, adopter une méthode plus rigoureuse, fondée sur une visite dans le pays et des données fournies par les autorités; il ne sera pas possible de se fier uniquement à des témoignages ayant été corroborés. Le Rapporteur spécial espère donc que le Gouvernement coopérera sur ce point important.

23. Les procédures électorales en République islamique d'Iran, notamment le fait que les femmes n'aient pas le droit de se présenter aux élections présidentielles et le nombre élevé de journalistes persécutés, suscitent de nombreuses inquiétudes. Il ne peut y avoir d'élections libres et équitables en l'absence d'une presse libre et impartiale et de la liberté d'expression et d'association. Toutes les élections devraient être transparentes et s'effectuer sous la surveillance d'observateurs internationaux.

24. Bien que des progrès aient été réalisés ces dernières années en République islamique d'Iran en ce qui concerne les droits des femmes en matière d'éducation, le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par le fait que certaines universités aient récemment adopté des quotas d'étudiantes et interdit aux femmes de suivre certains programmes d'études. Les étudiants qui se réclament de la foi bahaïte font également l'objet de discrimination et sont souvent privés d'accès aux établissements d'enseignement.

25. Le fait que le nouveau Code pénal ne comporte pas de dispositions visant à évaluer l'aptitude mentale des accusés et n'interdise pas la lapidation est également préoccupant. Le Rapporteur spécial souligne que les lois doivent être élaborées dans le respect des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a mis l'accent sur quatre graves sujets de préoccupation, à savoir le rôle du pouvoir judiciaire, la discrimination fondée sur le sexe, le recours à la peine capitale et l'exécution de mineurs. La communauté internationale pourrait contribuer à l'amélioration de la situation en veillant à ce que le Gouvernement iranien se conforme aux dispositions des cinq traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et respecte le droit international et la primauté du droit.

26. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), présentant son rapport (A/67/275), qui traite de sujets de préoccupation précis et des possibilités d'action de la communauté internationale en ce qui concerne l'imposition de la peine de mort, dit que la dixième Journée mondiale annuelle contre la peine de mort qui a récemment eu lieu a été l'occasion de réfléchir à la question. Bien que de nombreux États, encouragés par les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, aient maintenant aboli la peine de mort ou adopté un moratoire en la matière, certains États, cependant de

moins en moins nombreux, continuent d'appliquer la peine de mort, souvent dans des cas autres que les rares exceptions permises par le droit international. Le Rapporteur spécial se félicite de l'évolution de la situation en Afrique, notamment de l'adhésion du Bénin au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les exécutions qui ont récemment eu lieu en Gambie représentent cependant une régression considérable.

27. L'orateur souligne que la peine de mort ne doit être prononcée dans les États favorables à son maintien qu'en cas d'homicide volontaire et que les infractions liées aux stupéfiants ou la criminalité économique ne constituent pas les crimes les plus graves. De plus, la peine de mort obligatoire est contraire à diverses normes relatives aux droits de l'homme et devrait être abolie. Il est également arbitraire et donc contraire au droit international de prononcer la peine de mort lorsque les procédures judiciaires n'ont pas été conformes aux normes les plus strictes. Les tribunaux militaires ne peuvent donc prononcer la peine de mort. Certains éléments prouvent également que des innocents ont été condamnés à mort et exécutés à la suite de dysfonctionnement lors des procédures judiciaires. Les États doivent donc garantir la transparence à tous les stades des procédures ainsi que dans tous les cas où la peine capitale est imposée, les condamnés, leur famille et leurs représentants juridiques devant être suffisamment et promptement informés de l'affaire. Le public devrait en outre être informé des politiques et pratiques d'un État relatives à la peine capitale. Le manque de transparence dans ce type de situation constitue une violation du droit à la vie.

28. Si les États favorables au maintien de la peine de mort sont tenus d'observer les normes internationales très strictes régissant son application, veiller à ce que ces États qui continuent d'avoir recours à la peine capitale ne l'appliquent que dans le strict respect de ces normes est une responsabilité qui incombe à tous les États, y compris ceux qui prônent l'abolition de la peine de mort. Le rapport traite donc de la collaboration et de la complicité potentielle d'États dans le cadre de l'application illégale de la peine de mort et énonce les obligations juridiques qui incombent aux États favorables au maintien de la peine de mort aussi bien qu'aux États qui y sont opposés en cas d'extradition vers des pays appliquant la peine de mort.

On espère que ces recommandations conduiront à des réflexions approfondies sur les moyens de veiller à ce que les États qui sont de moins en moins nombreux à continuer à appliquer la peine de mort ne le fassent qu'à titre exceptionnel et dans le respect des normes internationales les plus strictes. Le Rapporteur spécial annonce en dernier lieu qu'il compte, en 2013, examiner le recours aux technologies robotiques et aux véhicules aériens commandés à distance et leurs incidences sur le droit à la vie.

29. **M. Bichet** (Suisse) juge louable que le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur la torture concertent leurs efforts. La délégation suisse se félicite de la tendance à l'abolition de la peine de mort et appelle les États qui imposent encore la peine capitale à la supprimer. Il juge également essentiel que les États partisans du maintien de la peine de mort garantissent la transparence et la régularité de leurs procédures judiciaires et n'imposent la peine de mort que dans le cas des crimes les plus graves. Il faut espérer que l'Assemblée générale adoptera lors de la session en cours une résolution appelant un moratoire mondial sur la peine de mort. L'orateur souhaite savoir comment le Rapporteur spécial compte poursuivre son travail sur la question de la peine de mort et le droit à la vie et s'il considérerait opportun d'établir une procédure spéciale relative à la peine capitale.

30. *M. Mac-Donald (Suriname) reprend la présidence.*

31. **M^{me} Syed** (Norvège) dit que la délégation norvégienne appuie la recommandation formulée dans le rapport selon laquelle le Secrétaire général devrait effectuer une enquête auprès de tous les États favorables au maintien de la peine de mort afin de déterminer dans quelle mesure ils s'acquittent des obligations de transparence. Il serait également utile de donner à ces États dans un prochain rapport des conseils pratiques sur la façon de s'acquitter des normes internationales pertinentes. Il importe en dernier lieu de mener une action concertée, notamment avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en vue de restreindre le recours à la peine capitale et de faire appliquer les normes relatives aux droits de l'homme dans le cas des peines imposées pour des infractions liées aux stupéfiants. L'oratrice souhaite savoir quelles mesures les États pourraient prendre pour assurer une véritable coopération à cet égard.

32. **M. Neo** (Singapour) déclare, au nom de la délégation singapourienne, que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'ont leur place dans aucune société et condamne fermement de telles exécutions qui, malheureusement, demeurent souvent impunies. Il ne voit cependant pas en quoi l'application de la peine de mort, dans le respect de la régularité des procédures et de garanties judiciaires, peut être considérée comme une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. La délégation singapourienne rejette résolument l'argument du Rapporteur spécial selon lequel l'imposition obligatoire de la peine de mort ou son application dans le cas de crimes autres que des homicides volontaires serait arbitraire. Aucun instrument international ne proscrit le recours à la peine de mort et il n'existe à l'échelle internationale aucun consensus pour ou contre l'application obligatoire de la peine de mort dans le cas de personnes reconnues coupables de trafic de drogue au terme d'un procès équitable. Le trafic de drogue est une grave activité criminelle qui a de vastes effets pernicieux sur la société dans son ensemble. Singapour fait partie des pays qui le considèrent comme une activité criminelle très grave, passible de la peine de mort. Il faut, dans tout débat sur la question, tenir compte des droits de ceux dont l'existence et la collectivité ont été mises à mal par ce trafic.

33. En vertu du droit international, tout pays a le droit souverain de choisir son propre système de justice pénale. L'application de la peine de mort à Singapour n'a rien d'arbitraire; il existe un cadre juridique important dont la présomption d'innocence fait partie intégrante. La délégation singapourienne estime donc que la peine de mort ne relève pas du mandat du Rapporteur spécial. Enfin, l'orateur souhaite savoir si le Rapporteur spécial pense que le nombre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en situation de conflit armé a augmenté au cours de l'année passée et quelles sont ses principales préoccupations à cet égard.

34. **M. Geurts** (Observateur pour l'Union européenne) dit que le rapport énonce clairement les conditions strictes d'application légale de la peine de mort et invite les Gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite de leur pays émanant du Rapporteur spécial. Il demande au Rapporteur spécial d'expliquer plus en détail l'interprétation du paragraphe 2) de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

comme une dérogation, qui figure au paragraphe 42 de son rapport. Puisqu'il y a de plus en plus de raisons de penser que des innocents ont été condamnés à mort et exécutés, que peuvent faire les autorités nationales pour éviter de telles situations tragiques ? En dernier lieu, l'orateur demande des précisions sur le rôle des acteurs non étatiques dans les exécutions illégales.

35. **M. Newman** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine est préoccupée, comme le Rapporteur spécial, par l'application de la peine de mort contraire aux normes internationales mais note que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise la peine capitale dans certains cas bien précis. La délégation américaine prie donc les États favorables au maintien de la peine de mort d'en faire un usage conforme aux obligations relatives aux droits de l'homme qui leur incombent, pour ce qui est de la transparence et de la régularité des procédures, et seulement dans le cas des crimes les plus graves. L'orateur souhaite savoir ce que la communauté internationale et la société civile pourraient faire pour réunir des renseignements sur les pratiques nationales en la matière.

36. **M. Mosoti** (Kenya) dit que la délégation kényane se félicite qu'un nombre croissant de pays aient aboli la peine de mort ou adopté un moratoire. S'il importe que les États comprennent la différence qui existe entre l'application légale de la peine de mort et les homicides extrajudiciaires, il n'est pas certain que la peine capitale relève du mandat du Rapporteur spécial. L'orateur demande au Rapporteur spécial d'expliquer en quoi une peine prononcée légalement peut être comparée à un homicide extrajudiciaire. Les pays dont le code pénal continue d'autoriser la peine capitale font un tel choix; il ne s'agit donc pas d'une question relevant des droits de l'homme mais d'une question juridique. Bien que le Kenya n'ait pas aboli la peine de mort dans ses textes législatifs, aucune exécution n'a eu lieu dans ce pays depuis plus de 25 ans. L'orateur souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement kényan pourrait prendre pour passer d'un moratoire de fait à l'abolition complète de la peine de mort.

37. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) demande si le Rapporteur spécial compte examiner les homicides extrajudiciaires commis au moyen de drones et autres dispositifs commandés à distance et déterminer si un tel usage constitue un acte de terrorisme, compte tenu en particulier du nombre élevé de victimes civiles.

38. **M. de Séllos** (Brésil) juge encourageantes les restrictions du recours à la peine de mort énoncées dans le rapport. Le Brésil n'a ni prononcé ni appliqué la peine de mort au cours des dix dernières années et le Gouvernement est favorable à l'adoption d'un moratoire mondial. Le Brésil est également partie à divers accords internationaux qui interdisent de condamner à mort des personnes vulnérables, par exemple des mineurs, des femmes enceintes ou des personnes âgées.

39. **M^{me} Nguyen** Cam Linh (Viet Nam) dit que le Gouvernement vietnamien estime lui aussi que la peine de mort ne doit être prononcée que par des tribunaux compétents et dans les cas les plus graves et se félicite des restrictions du recours à cette peine. Il s'agit cependant d'une question de justice pénale et les États ont le droit souverain de décider de telles questions, compte tenu de leurs particularités nationales. De nombreux États considèrent que la peine de mort est un châtement adapté et l'imposent dans le respect du droit international. Au Viet Nam, quelque 21 crimes graves sont passibles de la peine capitale et des garanties juridiques ont été mises en place pour assurer le respect des droits des accusés, l'examen des peines avant leur exécution et l'annonce de toutes les condamnations à mort dans la presse. Le Rapporteur spécial aurait dû profiter de l'occasion pour mettre l'accent sur les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui ont lieu pendant les conflits armés.

40. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit que de 20 à 25 % de ses communications portent sur des questions en rapport direct avec la peine de mort. Il continuera par conséquent à veiller au respect et à l'application des normes internationales en la matière. La création d'une nouvelle procédure spéciale consacrée spécifiquement à la peine de mort est une possibilité, qui dépendra cependant des moyens financiers et autres dont disposeront les titulaires de mandat. Il rappelle en outre qu'il est prévu au paragraphe 5 de la résolution 65/208 de l'Assemblée générale et au paragraphe 7 e) de la résolution 8/3 du Conseil des droits de l'homme que le Rapporteur spécial surveille l'usage qui est fait de la peine capitale. De nombreux groupements régionaux s'intéressent également à la question, ainsi qu'en témoigne notamment la création en Afrique d'un groupe de travail spécial, et le Rapporteur encourage la

collaboration avec d'autres organismes, notamment ceux qui s'occupent de l'élaboration de politiques de répression des stupéfiants, afin de veiller à ne pas légitimer le recours à la peine capitale. Il est également préoccupant de constater que des acteurs non-étatiques promeuvent le recours à la peine de mort en violation des normes internationales, en fournissant des ressources et une assistance financière à des systèmes judiciaires nationaux.

41. De nombreux États favorables au maintien de la peine de mort ont depuis plusieurs années tendance à ne plus imposer cette peine que dans le cas des crimes les plus graves, et non plus des crimes moraux ou religieux. Il est cependant essentiel que de strictes procédures judiciaires existent pour empêcher que des innocents soient exécutés. En l'absence de telles garanties, l'Assemblée générale recommande d'adopter un moratoire. Un moratoire permet également aux citoyens de constater que la criminalité n'augmente pas. Les gouvernements peuvent ensuite complètement abolir la peine de mort. Le Rapporteur spécial cite le cas de l'Afrique du Sud, dont la Cour constitutionnelle a décidé d'abolir la peine capitale.

42. Pour répondre à la question posée par le Représentant des États-Unis, le Rapporteur spécial rappelle que selon les systèmes de supervision internationale, c'est aux États favorables au maintien de la peine de mort qu'il incombe de prouver que celle-ci a été imposée dans le respect des normes internationales; l'évaluation de la situation dépend sinon des éléments de preuve réunis auprès d'autres sources. Les mesures prises par de nombreux États favorables au maintien de la peine de mort, comme le Viet Nam, en vue de restreindre l'application de cette peine aux cas autorisés par le droit international constituent une évolution positive. Enfin, le Rapporteur spécial annonce qu'il traitera dans son prochain rapport de l'utilisation des drones au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier en période de conflit armé.

43. **M^{me} Knaul** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats), présentant son rapport à l'Assemblée générale (A/67/305), dit qu'elle a effectué une visite officielle au Pakistan et en effectuera bientôt une autre à El Salvador; les rapports correspondants seront présentés au Conseil des droits de l'homme en juin 2013. Elle remercie le Gouvernement de la Fédération de Russie de l'avoir invitée à effectuer une visite dans ce pays en 2013 et

prie les Gouvernements de l'Argentine, du Bangladesh, de la Chine, de Fidji, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Kenya, de la Malaisie, des Maldives, du Myanmar, du Népal, des Philippines, du Togo, des États-Unis, de la République bolivarienne du Venezuela et du Zimbabwe d'envisager de l'inviter.

44. Son rapport met l'accent sur la question de la corruption judiciaire et recense les moyens de prévenir les conditions propices à la corruption des membres du pouvoir judiciaire ainsi que le type d'assistance nécessaire pour renforcer leurs capacités de lutter contre toutes les formes de corruption. Le rapport traite également des effets de la corruption et du rôle essentiel que pourrait jouer un système judiciaire indépendant dans la prévention de l'impunité. Ses recommandations se fondent sur les principes et normes internationaux concernant l'indépendance des magistrats, des procureurs et des avocats ainsi que sur la législation internationale relative à la corruption et visent à promouvoir les droits de l'homme et le respect de l'indépendance du système judiciaire.

45. La corruption, problème généralisé, nuit au développement économique et social, à la démocratie et à l'état de droit. Le rapport recense plusieurs moyens permettant aux États de détecter et de prévenir la corruption. Après avoir observé l'ampleur de la corruption judiciaire et s'être déclarée préoccupée à de nombreuses reprises par des informations faisant état de corruption dans le système judiciaire et parmi les juristes, la Rapporteuse spéciale a décidé que ce problème méritait une analyse approfondie. La corruption judiciaire, qui a lieu aussi bien avant que pendant les procès que lors du règlement des conflits et de l'application des décisions judiciaires, nuit à la protection des droits de l'homme et compromet l'indépendance du système judiciaire et des juristes. La Rapporteuse spéciale n'a traité que de la corruption judiciaire faisant intervenir les juges, les procureurs et les avocats, bien que la corruption des policiers, du personnel des tribunaux et des responsables de l'application des décisions judiciaires constitue également un problème important.

46. La corruption du système judiciaire affaiblit la confiance qu'accorde le public aux institutions judiciaires, ce qui ne fait qu'accroître la corruption et nuit aux processus relatifs à la démocratie et au développement. Dans ce contexte, la crédibilité de l'ensemble du système judiciaire dépend de la perception de son indépendance et de son impartialité

qu'en a le public. La corruption touche en particulier les pauvres, qui sont soumis à diverses formes de discrimination. La méfiance à l'égard du système judiciaire conduit également la population à se tourner vers les systèmes informels de règlement de différends, qui souvent ne respectent pas les principes fondamentaux d'impartialité, d'équité, de non-discrimination et de régularité des procédures.

47. Pour combattre et prévenir la corruption judiciaire, les États Membres doivent renforcer leur système judiciaire de l'intérieur et se doter de garanties institutionnelles qui assurent son indépendance par rapport aux intérêts des fonctionnaires et des acteurs du système privé. Parallèlement, tous les membres du système judiciaire, en particulier les juges, les procureurs et les avocats, doivent être dûment formés au code de déontologie et aux normes de conduite de leur profession, à la législation nationale et internationale sur la corruption, aux normes internationales relatives à l'exécution adéquate de leurs fonctions et au droit international des droits de l'homme, notamment aux dispositions relatives au droit à un procès équitable. Les codes de déontologie devraient définir clairement les mesures disciplinaires à prendre en cas de conduite répréhensible. Des mécanismes efficaces doivent être mis en place pour réprimer les actes de corruption au sein du système judiciaire qui sont signalés ou prouvés. De tels mécanismes doivent être instaurés par les parties prenantes et garantir le droit à une audience équitable, les accusations infondées de corruption étant parfois formulées afin de compromettre l'indépendance du pouvoir judiciaire.

48. Les États Membres pourraient également institutionnaliser l'assistance offerte aux juges, procureurs et avocats en vue d'enquêter sur les actes de corruption, de les sanctionner et de traduire en justice leurs auteurs dans le cadre des systèmes judiciaires pénaux, civils ou administratifs. Des organismes de lutte contre la corruption devraient par exemple être établis et dotés de moyens suffisants pour renforcer la transparence. Ces organismes devraient fonctionner comme des divisions technico-administratives qui signalent et dénoncent des actes de corruption et apportent si besoin est une assistance lors des procédures judiciaires. L'établissement de tribunaux spécialisés chargés d'instruire les affaires de corruption pourrait également permettre d'améliorer la qualité des enquêtes et la collecte de preuves, à condition que la

police, le parquet et les juges soient adéquatement formés et dotés des moyens nécessaires. Les États Membres devraient abolir la prérogative des « garanties spéciales » accordées aux fonctionnaires de haut rang du système judiciaire.

49. L'oratrice attire l'attention sur la situation du Tribunal des crimes de guerre du Cambodge, dont le fonctionnement a gravement pâti d'un manque de moyens financiers. Quelles que soient les difficultés que la crise économique mondiale a entraînées pour les États Membres, il est inacceptable qu'un manque de moyens financiers compromette l'existence d'un organe chargé de poursuivre en justice les auteurs de l'un des massacres les plus horribles dont la communauté internationale ait jamais été témoin. Il est essentiel que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice et leurs victimes obtiennent réparation de leurs souffrances. Les États et les organisations internationales doivent continuer à doter le Tribunal des moyens adéquats pour en assurer l'indépendance, tout en exigeant que ses travaux se poursuivent avec équité, impartialité et indépendance. Le Tribunal devrait également gérer son budget avec la plus grande transparence afin de garantir la bonne utilisation des fonds et d'empêcher que ses activités ne soient entachées de corruption.

50. Toute stratégie de lutte contre la corruption judiciaire doit être suivie dans un cadre juridique établi qui garantit le respect et le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire. En offrant des garanties contre la corruption, les États pourraient considérablement aider leur système judiciaire à se conformer aux normes internationales, à défendre les droits de l'homme et à garantir l'état de droit.

51. **M. Faizal** (Maldives) dit que la délégation des Maldives apprécie l'évaluation que la Rapporteuse spéciale a faite des effets de la corruption judiciaire et l'importance qu'elle accorde à la promotion de systèmes judiciaires indépendants et responsables, qui sont nécessaires au fonctionnement de toute structure de gouvernance. Dans le cadre des initiatives du Secrétaire général visant à renforcer l'état de droit, les Maldives prendront des mesures destinées à renforcer leur secteur judiciaire et les organes gouvernementaux qui supervisent les dépenses publiques et l'application du principe de responsabilité financière. Compte tenu de ces réformes, les Maldives souhaitent vivement

accueillir la Rapporteuse spéciale; des dispositions seront prises pour organiser sa visite.

52. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que le programme de lutte contre la corruption du Gouvernement russe prévoit entre autres la publication en ligne des peines prononcées et des décisions de justice, ce qui informe le public des poursuites et enquêtes pénales. Elle souhaite savoir si la Rapporteuse spéciale considère que de telles mesures contribuent efficacement à lutter contre la corruption.

53. **M. Newman** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine est préoccupée par les tentatives d'intimidation de membres du pouvoir judiciaire au moyen de menaces et agressions dont il a été fait état; dans un cas dont on a beaucoup parlé, un membre d'une commission de la magistrature a été brutalement agressé au grand jour, en toute impunité, ce qui témoigne de la gravité du problème. L'orateur demande si les agressions de ce type des membres du pouvoir judiciaire ont augmenté dans certains États ou régions et comment la communauté internationale compte faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à en rendre compte. Il souhaite également savoir quelles mesures contribuent le plus à protéger les membres du pouvoir judiciaire de l'ingérence des politiciens.

54. **M. Geurts** (Union européenne) dit que l'Union européenne attache de l'importance aux efforts visant à garantir un pouvoir judiciaire indépendant. Il se félicite à cet égard de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/67/L.1*), en particulier des références qui y sont faites à l'importance de l'indépendance du système judiciaire et à la nécessité de faire en sorte que les institutions judiciaires répondent davantage aux besoins de tous les individus.

55. Si l'indépendance des juges est une garantie essentielle du bon fonctionnement du système judiciaire, elle ne devrait pas atténuer l'obligation qui incombe aux juges et procureurs de rendre compte de leurs actes dans les affaires de corruption. L'orateur souhaiterait connaître des exemples de mécanismes de responsabilité adéquats mis en place dans des systèmes judiciaires et de pratiques optimales relatives à la dénonciation des cas de corruption généralisée.

56. **M^{me} Knaul** (Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats) dit qu'elle s'entretiendra avec le Gouvernement des Maldives afin

d'organiser une visite en 2013. Elle encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle signale également aux États Membres que le Conseil des droits de l'homme prévoit d'organiser à sa vingt-deuxième session une table ronde sur les effets négatifs de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme (voir A/HRC/21/L.13).

57. Quand un système judiciaire n'est pas indépendant, des motivations d'ordre politique et économique risquent de compromettre, directement ou non, la primauté du droit et d'entraîner des violations des droits de l'homme. Des juges, des magistrats et des membres du personnel des tribunaux ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'insuffisance de leur budget, un facteur susceptible de favoriser la corruption. Dans certains pays, des tribunaux ont été fermés des semaines entières faute de moyens. L'oratrice rappelle que les gouvernements doivent doter leur système judiciaire de budgets suffisants, ce qui éviterait également toute négociation inappropriée entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs exécutif ou législatif. De nombreux cas d'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires lui ont également été signalés. Par exemple, le rôle de ministre de la justice est souvent prétexte à des abus, par la nomination de juges pour des raisons personnelles ou la gestion des budgets.

58. Le système judiciaire doit disposer de garanties et d'un budget adéquats pour être entièrement autonome et pouvoir ainsi enquêter, engager les poursuites judiciaires et prendre les sanctions nécessaires dans les affaires de corruption à grande échelle de la fonction publique, sans ingérence du pouvoir exécutif. Les procédures à suivre en cas de mesures disciplinaires à prendre contre des juges accusés de corruption doivent être définies, les juges chargés de telles affaires étant alors soumis à des pressions d'un type particulier.

59. Dans le cas des affaires de corruption à grande échelle, les États Membres devraient envisager de nommer ou d'élire un procureur chargé de coordonner la collecte de preuves avec le système judiciaire d'autres pays. Elle souligne le fait qu'il est possible d'avoir un système judiciaire indépendant et transparent, y compris dans les États Membres pour lesquels la corruption dans la fonction publique pose problème.

60. **M^{me} Manjoo** (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences), présentant son rapport à l'Assemblée générale (A/67/227), dit que ce rapport traite de la question de la violence à l'égard des femmes handicapées, un problème souvent passé sous silence, dont les manifestations aussi bien que les conséquences sont sans équivalent.

61. En application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États Membres devraient s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer aux personnes handicapées un logement, une intégration et un appui adéquats en adoptant une approche tenant compte de l'intégration transversale de la problématique hommes-femmes et des handicaps. Ce modèle social du handicap remet également en cause l'idée selon laquelle le handicap serait une déficience, celui-ci étant alors défini selon un angle social plutôt que médical.

62. Du fait de facteurs tels que leur situation financière, leur race et leur langue, les femmes handicapées font souvent l'objet de multiples formes de discrimination et risquent davantage d'être victimes de violence. La violence à l'égard des femmes handicapées a lieu dans les foyers aussi bien que dans la collectivité et est fréquemment autorisée, voire perpétrée, par l'État. Cette violence peut être d'ordre physique, psychologique, sexuel ou financier et peut se manifester, entre autres, par le défaut de soins, le délabrement, la détention, la privation de soins médicaux et la stérilisation forcée.

63. Les femmes handicapées risquent davantage que les autres femmes d'être victimes de violences conjugales, en subissent de plus graves conséquences et déclarent souvent avoir peur de dénoncer ou de quitter l'auteur de ces violences en raison d'une dépendance affective, financière ou physique. Leur droit de prendre leurs propres décisions en matière de sexualité et de procréation n'est souvent pas respecté. Elles sont par exemple stérilisées contre leur gré ou contraintes de mettre fin à une grossesse qu'elles ont souhaitée – parfois avec l'approbation de partenaires, de parents, d'institutions ou de tuteurs – ou sont privées d'accès à des soins de santé reproductive. Les femmes handicapées vivant en institution qui ont besoin de services d'assistance sont plus vulnérables et soumises à de nombreuses formes de violence, y compris des traitements psychiatriques forcés ou la prise de psychotropes.

64. Les tribunaux ne considèrent généralement pas les femmes handicapées comme des témoins dignes de foi, ce qui est particulièrement problématique dans les affaires d'agression sexuelle. La tendance à considérer les femmes atteintes d'un handicap mental comme des enfants explique en partie que leur témoignage ne soit pas pris en compte dans les affaires d'agression sexuelle, qui font rarement l'objet de poursuites judiciaires. Les institutions chargées de faire appliquer la loi estiment que les femmes handicapées pour lesquelles des aménagements sont à prévoir manquent de crédibilité et rejettent leur plainte. Les témoins handicapés se heurtent à divers obstacles, liés notamment aux institutions, aux aménagements physiques et à la tenue des procédures judiciaires.

65. Il est difficile de déterminer si la mise en œuvre dans les États des conventions internationales relatives aux droits des femmes et aux droits des personnes handicapées a amélioré l'action menée face à la violence à l'égard des femmes handicapées. De nombreux États n'ont adopté aucune politique relative au handicap et ceux qui disposent de dispositions réglementaires et de programmes dans ce domaine ne traitent pas spécifiquement des droits des femmes handicapées. Dans certains pays, les organisations de la société civile effectuent des recherches et proposent des services et formations sur la prévention de la violence à l'égard des femmes handicapées et les mesures à prendre face à cette violence; l'utilisation novatrice d'Internet a également permis d'améliorer la diffusion d'information et le partage de données d'expérience. L'oratrice recommande que des supports de formation adéquats soient mis au point pour tous les secteurs, en collaboration avec des femmes handicapées, afin de renforcer les compétences de ces dernières ainsi que d'améliorer la pertinence de ces supports.

66. Le rapport qu'elle a présenté en 2012 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/2016) traite principalement du problème des meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes, dont le nombre augmente dans le monde. Ces meurtres sexistes ne sont pas des événements isolés; ils constituent un acte ultime qui se situe à l'extrémité d'une échelle de violences perpétrées dans la famille, la collectivité ou le système gouvernemental et constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes. Le rapport donne un aperçu des diverses formes de meurtres de ce type de par le monde, notamment les meurtres de

femmes relevant de la violence conjugale, à la suite d'accusations de sorcellerie, au nom de « l'honneur » et dans le contexte des conflits armés; les formes extrêmes de meurtres violents, liées par exemple aux agissements des gangs et aux réseaux de criminalité et de trafic d'êtres humains et de stupéfiants; les meurtres liés à l'appartenance de la victime à une communauté autochtone ou à son orientation ou identité sexuelle; et les infanticides de filles.

67. Afin de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de prévenir les meurtres de femmes, les États ont adopté des dispositions législatives adéquates, mené des campagnes de sensibilisation et dispensé une formation à diverses professions, notamment la police, les procureurs et le personnel du système judiciaire. Certains États ont également adopté des plans d'action nationaux multisectoriels contre la violence à l'égard des femmes. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale prie les États d'adopter systématiquement une approche globale lorsqu'ils prennent des mesures visant à prévenir et réprimer les meurtres sexistes.

68. Pendant la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Jordanie, en Italie, en Somalie, aux Îles Salomon et en Papouasie-Nouvelle-Guinée et a reçu des réponses favorables à ses demandes de visite en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Inde et en Afrique du Sud. Elle espère également que les Gouvernements du Bangladesh, du Népal, du Tadjikistan, de l'Ouzbékistan, de la République bolivarienne du Venezuela et du Zimbabwe donneront suite à ses demandes de visite.

69. Lors de la visite qu'elle a effectuée en Jordanie en 2011 (voir A/HRC/20/16/Add.1), elle a analysé différentes formes de violence à l'égard des femmes dans ce pays, dont la violence familiale, le harcèlement sexuel et la violence sexuelle, les meurtres sexistes et la violence à l'égard des domestiques migrantes et des réfugiées. La situation des femmes dans ce pays évolue progressivement. En principe, les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes en matière de participation politique, d'éducation et d'emploi. De nombreux amendements législatifs positifs ont été adoptés mais leur application se heurte à des normes culturelles patriarcales fortement ancrées, qui sont à l'origine de la discrimination dans les faits, alors que certaines dispositions législatives en vigueur demeurent sources de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne par exemple les droits à la citoyenneté et à la sécurité sociale. La Rapporteuse

spéciale se félicite de l'adoption d'une loi portant spécifiquement sur la violence familiale mais s'est également déclarée préoccupée par l'importance accordée dans le cadre de cette loi à la réconciliation familiale, qui peut être contraire à la protection des droits des femmes. Elle accueille également avec satisfaction le projet de création d'un nouveau foyer spécialisé qui offrirait une autre possibilité que le placement en prison des femmes ayant besoin d'être protégées.

70. Bien que le niveau d'éducation des femmes et des filles de Jordanie se soit considérablement amélioré, celles-ci ne représentent que 14 % de la population active du pays. La majorité des femmes étant confinée à des rôles traditionnels, une approche purement juridique ou axée sur des programmes ne suffira pas à instaurer l'égalité des sexes. Les femmes ont besoin de mesures d'incitation supplémentaires pour chercher un emploi dans le secteur privé et choisir une carrière en fonction de leurs intérêts et des besoins de développement du pays.

71. Au cours de la visite qu'elle a faite en Somalie en décembre 2011 (voir A/HRC/20/16/Add.3), elle a constaté qu'il manquait des mécanismes de responsabilité et que les nombreuses formes de violence à l'égard des femmes et des filles étaient fréquemment passées sous silence. Il s'agit par exemple de la violence sexuelle, en particulier contre les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de la violence familiale, des mutilations génitales féminines et des mariages forcés. Des services spécialisés destinés aux rescapées de la violence font également défaut, ce qui contribue à réduire ces dernières au silence. L'invisibilité de la violence familiale, qui demeure la forme la plus courante de violence à l'égard des femmes, est aggravée par les conflits internes, le déplacement de populations et le non fonctionnement des autorités. L'évaluation qu'elle a faite de la situation en Somalie tient compte du contexte historique, sociologique et environnemental. Il est certes nécessaire de réparer le tissu social du pays et de mettre en œuvre des réformes institutionnelles, politiques et économiques mais la poursuite de ces objectifs ne devrait pas empêcher de tenter de remédier aux violations actuelles et passées des droits fondamentaux des femmes.

72. La Rapporteuse spéciale loue les premiers efforts déployés par le Gouvernement en vue de combattre la violence à l'égard des femmes, notamment

l'élaboration d'un projet de loi contre les mutilations génitales des filles et des femmes, la création d'une équipe spéciale sur la violence sexiste et la nomination de femmes aux fonctions de ministres et de parlementaires, dans le cadre de systèmes de quotas. Elle prie la communauté internationale et les organismes des Nations Unies d'aider la Somalie à donner suite aux recommandations formulées lors de l'examen périodique universel, que le Gouvernement a acceptées sans réserve, et à les mettre en œuvre,

73. Les nombreux programmes mis en œuvre en Somalie par les organismes des Nations Unies, les bailleurs de fonds et autres acteurs de l'aide humanitaire sont fragmentés et malgré les moyens importants mis en œuvre en vue de renforcer la capacité des autorités à combattre la violence, les conditions de vie des Somaliens ne se sont généralement pas améliorées et des milliers d'entre eux restent dans une situation de vulnérabilité extrême. Il faut redoubler d'efforts et de créativité en vue d'associer la société civile aux processus de développement politique, en particulier aux projets axés sur l'autonomisation des femmes.

74. Au cours de la visite qu'elle a effectuée en Italie (voir A/HRC/20/16/Add.2), la Rapporteuse spéciale a examiné les questions suivantes : la violence familiale, les fémicides et la violence à l'égard des femmes faisant l'objet de plusieurs formes de discrimination, notamment les Roms, les Sintis et autres migrantes, les femmes détenues, les femmes handicapées et les personnes transgenres. La violence à l'égard des femmes demeure un problème important du fait des causes structurelles d'inégalité et de discrimination à l'encontre des femmes. Le cadre de protection juridique est parcellaire; la répression inadéquate des auteurs de telles violences et le manque de véritables réparations sont préoccupants.

75. La violence familiale est la forme de violence la plus courante, qui touche entre 70 et 87 % des Italiennes. Les études statistiques ne tiennent pas nécessairement compte de la prévalence de la violence à l'égard des femmes appartenant aux minorités, qui font l'objet de multiples formes de discrimination dans le secteur privé aussi bien que public. Tous les cas de violence familiale ne sont pas signalés aux autorités, compte tenu du caractère patriarcal de la société et de l'importance accordée à la famille, de la méconnaissance du fait que les violences perpétrées dans la famille constituent un crime et de la

dépendance financière des femmes, ainsi que de l'idée selon laquelle les autorités ne répondront pas de manière adéquate ou utile à de telles plaintes.

76. La situation politique et économique ne saurait justifier la réduction des moyens affectés à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. La Rapporteuse spéciale demande que les moyens limités disponibles pour remédier aux obstacles d'ordre social, économique et culturel qui perpétuent la violence soient utilisés de manière pratique et novatrice. L'expérience et les compétences considérables des secteurs public et non-étatique en matière d'apport d'assistance juridique, sociale, psychologique et économique aux femmes victimes de violences peuvent être mises à profit; elles ne devraient pas être négligées dans le climat économique difficile.

77. Rappelant que les préparatifs de la session de 2013 de la Commission de la condition de la femme, qui aura pour thème principal la violence à l'égard des femmes, ont commencé, la Rapporteuse spéciale souligne de nouveau la nécessité de remédier à la fragmentation des stratégies adoptées face à ce problème, de privilégier davantage les mesures de prévention et d'adopter une approche globale qui se fonde sur le respect de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits.

78. **M^{me} Costa Chaves** (Royaume-Uni) demande par quels moyens la communauté internationale pourrait faire en sorte que les femmes handicapées soient incluses dans l'action menée en vue de promouvoir les droits des personnes handicapées. Elle souhaiterait également savoir comment les États Membres pourraient dissiper le mythe selon lequel des relations sexuelles avec une femme vierge permettraient de guérir du VIH et du sida, étant donné que, comme l'a signalé la Rapporteuse spéciale dans son rapport, les femmes handicapées sont prises pour cible par les trafiquants qui les exploitent à des fins sexuelles, compte tenu de leur virginité présumée.

79. *M^{me} Šćeponović (Vice-Présidente), assume la présidence.*

80. **M^{me} Hoffman** (Liechtenstein), rappelant que la question de la sous-représentation des femmes dans les procédures de réconciliation après un conflit a suscité beaucoup d'intérêt à l'Assemblée générale en 2011, souhaite savoir si la Rapporteuse spéciale a constaté que les États Membres accordaient davantage d'attention à cette question.

81. **M^{me} Ploder** (Autriche) dit que le plan d'action national de l'Autriche visant à appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées a notamment pour objectif d'éliminer la violence à l'égard des femmes handicapées. Elle demande à la Rapporteuse spéciale comment les États Membres pourraient réformer leur système judiciaire de manière à apporter un meilleur appui aux femmes handicapées qui signalent des violences qu'elles ont subies et si la Rapporteuse a observé des exemples de pratiques optimales à cet égard.

82. Il convient d'envisager la possibilité de créer des mécanismes qui permettraient aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de collaborer avec la Commission du développement social. L'oratrice souhaite savoir selon quelles modalités la Rapporteuse spéciale coopère actuellement avec la Commission et comment cette collaboration pourrait être améliorée.

83. **M^{me} Mollestad** (Norvège) dit que, dans leurs rôles de compagnon, de frère ou de dirigeant, les hommes et les garçons peuvent contribuer à éliminer la forte prévalence de la violence à l'égard des femmes. Elle souhaiterait que la Rapporteuse spéciale propose des moyens de faire participer les hommes et les garçons à la promotion des droits des femmes, projet qui n'est pas sans présenter certaines difficultés et risque d'entraîner des coûts importants pour les États Membres.

84. **M. Hisajima** (Japon) souhaite savoir comment les nombreux titulaires de mandat et organismes des Nations Unies collaborent face à des préoccupations communes. Par exemple, selon quelles modalités la Rapporteuse spéciale coopère-t-elle avec des organes traitant de la problématique hommes-femmes, comme la Commission de la condition de la femme et ceux qui s'occupent de questions relatives aux personnes handicapées, comme le Comité des droits des personnes handicapées ?

85. **M. Nsour** (Jordanie) dit que le Gouvernement jordanien considère de manière constructive les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale mais souhaite rectifier plusieurs inexactitudes qui figurent dans le rapport qu'a présenté cette dernière au Conseil des droits de l'homme. (A/HRC/20/16/Add.1). Le Gouvernement jordanien ne prive pas les femmes et enfants réfugiés de leur droit à des soins de santé et à l'enseignement public. De fait, la Jordanie accueille un nombre important de réfugiés

palestiniens et irakiens, acte qui doit être considéré dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient. Le Gouvernement jordanien récuse par ailleurs l'affirmation selon laquelle l'amendement de l'article 6 de la Constitution renforce une conception traditionnelle des femmes considérées comme des mères ayant besoin d'être protégées. Cet article, qui vise à protéger les mères, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées de la maltraitance et de l'exploitation, constitue en fait un fondement juridique important de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

86. L'orateur demande à la Rapporteuse spéciale quelle est à son avis l'incidence des organisations de femmes arabes sur les dispositions réglementaires visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

87. **M^{me} Burgess** (Canada) dit que les efforts déployés par le Canada en vue de l'adoption de la résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles témoigne de l'importance qu'il accorde à la question. Le Gouvernement canadien a élaboré des programmes ciblés visant à remédier aux difficultés que rencontrent les femmes handicapées et à favoriser leur intégration et leur participation à la société. Il reconnaît en outre que ces femmes portent un regard important sur les questions de paix et de sécurité. L'oratrice souhaite savoir si la Rapporteuse spéciale a observé d'éventuelles tendances positives en ce qui concerne l'action menée face à la violence à l'égard des femmes handicapées.

88. **M. Geurts** (Union européenne) souhaite savoir ce que les États Membres pourraient faire pour assurer l'intégration des femmes handicapées dans les activités de réconciliation après un conflit. Il demande également quel rôle le système des Nations Unies, y compris les autres titulaires de mandat relatifs aux droits de l'homme, pourrait jouer à cet égard. Il souhaite en dernier lieu savoir comment les États Membres pourraient améliorer la collecte de données ventilées, y compris de données pouvant être comparées d'un pays à l'autre, et comment de telles données pourraient servir à combattre la violence à l'égard des femmes.

89. **M. Mosot** (Kenya) accueille avec satisfaction, au nom de la délégation kényane, les progrès accomplis dans l'élaboration d'un cadre législatif de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Avec l'aide de la

communauté internationale, le Gouvernement kényan apporte son appui aux réfugiés somaliens, dont on compte environ un million au Kenya. L'orateur demande que l'on propose des moyens par lesquels la communauté internationale pourrait protéger davantage les réfugiées handicapées, qui font l'objet de multiples formes de discrimination, le Kenya ne pouvant à lui seul répondre aux immenses besoins en la matière.

90. **M. Bichet** (Suisse) demande à la Rapporteuse spéciale si l'on a recensé les pratiques optimales visant à remédier aux multiples formes de discrimination dont les femmes handicapées font l'objet. La Suisse souhaite que la question de la stérilisation forcée des femmes handicapées soit examinée plus attentivement, leurs droits en matière de procréation n'étant pas adéquatement protégés par la loi.

91. **M^{me} Manjoo** (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences) dit que les périodes de conflit et d'après-conflit entraînent souvent des handicaps tout en occultant simultanément les besoins des personnes handicapées, en nuisant gravement à l'apport adéquat d'assistance humanitaire et à l'intégration des femmes dans les processus de réconciliation.

92. En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États Membres sont tenus d'assurer des aménagements adéquats, ainsi que l'intégration et des services d'appui. Certains États ont restreint la notion d'aménagement aux aménagements physiques, au détriment de la participation économique, sociale et culturelle des femmes handicapées touchées par la violence. La notion d'intégration devrait englober la participation aux processus de décision. En ce qui concerne la stérilisation et les avortements, les États devraient s'efforcer d'instaurer des systèmes de garantie du consentement libre et éclairé des personnes handicapées, y compris dans les cas où une tierce partie a été chargée de donner son consentement au nom d'une femme handicapée. Comme l'a recommandé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les services d'appui devraient être dotés de ressources adéquates, un budget spécifique leur étant réservé, en période de conflit aussi bien que de transition et de paix. Les recherches d'universitaires ont montré que les gouvernements fondaient rarement leurs politiques sur un programme axé sur les droits de l'homme.

93. La Rapporteuse spéciale a consulté le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, qui a examiné les questions relatives au handicap, et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, pour ce qui est des questions relatives aux femmes. Cette coopération a enrichi les travaux de tous les titulaires de mandat concernés et a mis en valeur les points communs à leurs mandats respectifs.

94. Les femmes handicapées se heurtent à des obstacles d'ordre social, économique et politique quand elles souhaitent avoir accès au système judiciaire. En outre, le fait que ce système ne leur propose pas les aménagements nécessaires conduit à discréditer les témoignages de femmes atteintes de handicaps visuels, auditifs ou intellectuels et empêche les auteurs de crimes perpétrés contre elles d'avoir à rendre compte de leurs actes.

95. En l'absence de mesures visant à garantir un consentement éclairé, les mythes entourant le VIH/sida se sont perpétués. Il faut faire mieux connaître les méthodes de prévention et de traitement afin de combattre les pratiques préjudiciables mentionnées.

96. La problématique hommes-femmes a, dans une certaine mesure, mieux été prise en compte lors des interventions humanitaires en situation d'urgence mais des efforts restent à fournir à cet égard en ce qui concerne les plans à long terme. En Somalie, les besoins des femmes handicapées ne sont pas pris en compte, ce qui constitue un aspect du problème plus général de l'exclusion des femmes des processus politiques faisant suite à un conflit. Pour répondre au Représentant de la Jordanie, l'oratrice propose un entretien en face à face.

97. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) dit que lors du dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, les Représentants du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Norvège et de l'Union européenne n'étaient pas animés du souci des droits de l'homme mais étaient mus par les intérêts d'ordre politique de leur gouvernement dont l'objectif est de dénigrer la République islamique d'Iran. Compte tenu de leur médiocre bilan en matière des droits de l'homme, ces gouvernements ne devraient pas chercher en toute hypocrisie à se faire le chantre des droits de l'homme.

98. Un rapport du Conseil de l'Europe a apporté la preuve que les enfants introduits clandestinement au

Royaume-Uni étaient souvent portés disparus quand ils étaient confiés à des institutions publiques. En outre, la sévérité des peines prononcées à l'encontre de manifestants est jugée inquiétante. Par ailleurs, le Royaume-Uni apporte son soutien à des régimes étrangers répressifs. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a placé le Canada parmi les pires auteurs de violation des droits de l'homme, du fait des restrictions que ce Gouvernement impose à la liberté de réunion et au droit de contestation des fonctionnaires, tandis que dans l'Union européenne, des tendances inquiétantes existent en ce qui concerne les politiques relatives aux migrations et à la lutte antiterroriste. Les États-Unis devraient quant à eux s'intéresser à leurs problèmes intérieurs, par exemple au placement en isolement de détenus et aux violations des droits de l'homme signalées et mesures d'oppression prises face au mouvement « Occupy Wall Street ».

La séance est levée à 18 h 5.